



AVIS N° 2024-039/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 11 MARS 2024

PRECISANT AUX AUTORITES CONTRACTANTES LES MODALITES DE
L'OUVERTURE DU REGISTRE SPECIAL DE RECEPTION DES OFFRES, SA
GESTION ET SON RENOUVELLEMENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°63/070/MD/SE/PRMP-SPPRMP du 15 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 février 2024 sous le numéro 368-24, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo a saisi l'ARMP d'une demande d'assistance conseil ;

Que dans sa demande, il expose que *« n'ayant pas vite formulé la demande de mise à disposition d'un nouveau registre d'enregistrement des offres, certaines offres sont enregistrées dans un cahier. En effet, le nouveau registre reçu porte des mentions et une date de réception du 17 janvier 2024. Du coup, la transcription des offres reçues dans l'intervalle du 31 décembre 2023 au 17 janvier 2024 et suivant devient compliquée »* ;

Qu'en égard à ce qui précède, il voudrait *« savoir quelle serait la date d'ouverture dudit registre pour la gestion 2024 »* ;

Que c'est pourquoi il sollicite l'assistance conseil de l'organe de régulation pour l'ouverture du nouveau registre et la transcription des offres restées en marge ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo porte sur la détermination de la date d'ouverture du nouveau registre d'enregistrement des plis d'une part, et sur la transcription ou non dans ledit registre, des renseignements des plis reçus antérieurement à son obtention ;

Considérant les dispositions de l'article 69 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Que la première page du registre spécial de réception des offres indique, entre autres informations : « Le présent registre spécial de réception des offres renfermant cent (100) feuillets, a été ouvert, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) », et ce, avec la mention d'une date et l'apposition des signatures et cachets des autorités de l'ARMP ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- l'ouverture du registre spécial de réception des offres est faite par le Président et le Secrétaire Permanent de l'ARMP, avant même que ledit registre ne soit mis à la disposition de l'autorité contractante requérante ;
- l'enregistrement des plis doit être fait par procédure de marché lancée, à la suite de la réception dudit registre ;
- pour chaque procédure, les plis sont enregistrés dans l'ordre d'arrivée ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ARMP a mis à la disposition de la Commune de Dogbo, sur la demande de celle-ci, un nouveau registre spécial de réception des plis ;

Qu'il est clairement mentionné dans ce registre que : « Le présent registre spécial de réception des offres renfermant cent (100) feuillets, a été ouvert, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

A Cotonou le 17 janvier 2024 » ;

Qu'il se dégage de ces mentions que le registre spécial de réception des offres reçu par la Commune de Dogbo a été régulièrement ouvert par les autorités habilitées et ce, à compter du 17 janvier 2024 ;

Que cette ouverture du registre, qui donne date certaine de sa mise à disposition mais également, lui confère toute son authenticité du fait des signatures et cachets des autorités compétentes, est à distinguer de l'ouverture et de la fermeture des enregistrements des plis, opérées par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de chaque autorité contractante au début et à la fin de chaque année budgétaire ;

Que cette ouverture annuelle de l'enregistrement des plis commence à la date du 1^{er} enregistrement pour la première procédure dont les offres doivent être réceptionnées ;

Qu'il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo d'instruire la PRMP de ladite Commune aux fins d'ouvrir l'enregistrement des plis pour le compte de l'année 2024 à la date de réception des plis de la première procédure pour laquelle des plis doivent être déposés ;

Qu'il va s'en dire qu'aucun enregistrement ne peut être intervenu avant la date d'ouverture du registre par les autorités de l'ARMP, à titre de régularisation ;

Qu'ainsi, aucune possibilité de retranscription des renseignements de plis enregistrés avant cette date dans un cahier exceptionnellement ouvert pour gérer la période de la non disponibilité du registre spécial de l'ARMP, ne saurait être admise ;

Que pour garantir la transparence des procédures, il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo d'instruire la PRMP de cette Commune aux fins de :

- ne transcrire aucun renseignement antérieur à la date de réception du présent avis, dans le registre spécial d'enregistrement des offres mis à la disposition de ladite commune par l'ARMP et ouvert le 17 janvier 2024 ;
- archiver et tenir à disposition, à toutes fins utiles, le cahier ayant servi à l'enregistrement des plis entre la date de fin des pages de l'ancien registre et la date d'ouverture de l'enregistrement des plis pour le compte de l'année 2024 ;
- solliciter à temps, à l'avenir, un nouveau registre en cas d'épuisement des pages de celui en cours d'utilisation, afin d'éviter l'enregistrement des offres dans des supports non appropriés et non authentifiés par l'ARMP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- rappelle que l'ouverture du registre spécial de réception des offres est faite par les autorités compétentes de l'ARMP ;
- recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo d'instruire la Personne Responsable des Marchés Publics de ladite commune aux fins :
 - d'ouvrir, pour le compte de l'année 2024, l'enregistrement des plis dans le nouveau registre spécial de réception des offres par celui des plis à réceptionner après notification du présent avis, sans transcription des informations des plis reçus antérieurement et ayant déjà été enregistrés dans un cahier exceptionnellement ouvert à cet effet, à titre de régularisation ;
 - d'archiver et tenir à disposition, à toutes fins utiles, le cahier ayant servi à l'enregistrement des plis entre la date de fin des pages de l'ancien registre et la date d'ouverture de l'enregistrement des plis pour le compte de l'année 2024 ;
 - de prendre les dispositions idoines en cas d'épuisement des pages de celui en cours d'utilisation, afin d'éviter l'enregistrement des offres dans des supports non appropriés et non authentifiés par l'ARMP. *f*


Séraphin AGBAHOUNGBATA